

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 3 juin 2009**

**RECOURS N° 402**

**En cause de :** Madame Christiane FRAIPONT  
Rue du Laid Male, 20  
5031 GRAND-LEEZ

**Requérante,**

**Contre :** L'administration communale de Gembloux  
Service Environnement  
Rue du Huit mai, 15  
5030 GEMBLOUX

**Partie adverse.**

Vu la requête du 6 avril 2009, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du Livre Ier du Code de l'Environnement, contre l'absence de réponse de la partie adverse concernant une demande de « copie des informations relatives au plan de gestion du bassin hydrographique concernant Gembloux et/ou des informations relatives à la consultation publique qui serait organisée sur ces documents préparatoires à l'établissement de ce plan de gestion par bassin hydrographique » ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 16 avril 2009;

Vu la notification de la requête du 16 avril 2009 ;

Vu la décision de la commission de recours du 29 avril 2009 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que la partie adverse n'a pas accusé réception de la demande d'information ni transmis aucune des informations sollicitées, contrairement aux articles D.13 § 2 et D. 15, § 1<sup>er</sup> ;

Considérant qu'à la suite de l'introduction du recours, la partie adverse a fait savoir à la requérante qu'elle ne disposait pas des informations sollicitées et invitait celle-ci à prendre contact directement avec la DGARNE ;

Considérant, cependant, que conformément à l'article D.18, § 1<sup>er</sup>, a , il appartenait à la partie adverse de transmettre la demande d'information à l'autorité susceptible de la détenir ;

Considérant, dès lors, que dans un souci d'efficacité, la DGARNE est invitée directement à donner suite à la demande d'information,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le recours est recevable et fondé.

**Article 2 :** La D.G.A.R.N.E. est invitée en lieu et place de la partie adverse à donner suite à la demande de la requérante tendant à recevoir copie des documents préparatoires à l'élaboration du projet de plan de gestion relatif au sous-bassin hydrographique de la Sambre (bassin de l'Orneau) : caractéristiques du district hydrographique, évaluation des incidences des activités humaines sur l'état des eaux de surface et souterraines, registre des zones protégées, synthèse des questions importantes, ...).

**Article 3 :** La présente décision sera notifiée à la direction des eaux de surface de la D.G.A.R.N.E..

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 3 juin 2009 par la Commission de recours composée de Madame S. GUFFENS, Présidente, Mesdames S. VANCAEYZEELE et M. FOURNY ainsi que Messieurs B. DE COCK et C. DELBEUCK, membres effectifs .

**La Présidente,**



**S. GUFFENS**

**La Secrétaire,**



**S. VANCAEYZEELE**